

**ARRÊTÉ**  
**INSTAURANT UNE AIRE PIÉTONNE SUR LE CHEMIN SITUÉ ENTRE**  
**LE CHEMIN DES PRESSOUDS ET L'IMPASSE DU CHAMP DU CHÊNE**

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et notamment ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU le Code Pénal,

**CONSIDÉRANT** que la circulation des piétons doit être assurée en toute sécurité sur le chemin reliant le chemin des Pressouds à l'impasse du Champ du Chêne et compte-tenu de la configuration des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une aire piétonne est instaurée sur le chemin situé entre le chemin des Pressouds et l'impasse du Champ du Chêne.

**ARTICLE 2 :** A/ L'usage de l'aire définie à l'article 1 est strictement réservé à la circulation des piétons.

B/ Les usagers utilisant un véhicule non motorisé (notamment bicyclette, trottinette, planche ou patin à roulettes, gyropodes, gyroroues, planche gyroscopique, etc.) doivent poser pied à terre pour emprunter cette aire.

C/ La circulation de tout véhicule motorisé (notamment cyclomoteur, scooter, quad, etc.) est interdite.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY-MEYTHET, Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée et Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune d'ARGONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le /

- mise en ligne le ) 8/07/2022

- notification le

Fait à Argonay, le 7 juillet 2022

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS